

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels

Par arrêtés du 24 mars 2011, le Gouvernement a lancé une procédure d'appel d'offres destinée à l'attribution d'une radiofréquence pour la radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en mode analogique, en application de l'article 104 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

L'article 55 alinéa 2 du décret stipule que lorsqu'il statue sur les demandes en réponse à cet appel d'offres et accorde les autorisations, le Collège d'autorisation et de contrôle « *veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information* ».

Outre ces deux critères fondamentaux quant aux objectifs à atteindre, l'alinéa 3 du même article 55 précise aussi que le Collège apprécie les demandes au regard des éléments suivants :

- 1° la manière dont les demandeurs s'engagent à répondre aux obligations visées à l'article 53 ;
- 2° la pertinence des plans financiers visés à l'article 54, § 2 et § 3 ;
- 3° l'originalité et le caractère novateur de chaque demande ;
- 4° l'importance de la production décentralisée en Communauté française ;
- 5° l'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par les demandeurs.

La diversité et le pluralisme, ainsi que ces modalités d'appréciation des demandes, constituent donc les éléments du décret guidant le Collège dans l'attribution des fréquences.

### LA PRESENTE RECOMMANDATION

Dans le prolongement de sa recommandation initiale du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore, le Collège d'autorisation et de contrôle avait souhaité préciser par sa recommandation du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios la manière dont il entendait mettre en œuvre cet objectif de diversité et d'équilibre pour le futur paysage radiophonique de la Communauté française<sup>1</sup>, suite à la publication, le 22 janvier 2008, d'un premier appel d'offres en application des dispositions décrétales. Il en a fait de même, par sa recommandation du 15 juillet 2008<sup>2</sup>, visant le second appel d'offres publié au Moniteur belge le 8 juillet 2008, par sa recommandation du 25 juin 2009<sup>3</sup> visant l'appel d'offres adopté par le Gouvernement le 27 mai 2009 et publié au Moniteur belge le 24 juillet 2009, ainsi que par sa recommandation du 23 décembre 2010<sup>4</sup> visant l'appel d'offres adopté par le Gouvernement le 21 octobre 2010 et publié au Moniteur belge le 16 décembre 2010.

En application de l'article 51ter du Règlement d'ordre intérieur du CSA, ces recommandations procédaient en trois étapes :

- la répartition des lots de fréquences attribuables en zones ;
- la définition des formats de radios ;

<sup>1</sup> Consultable sur <http://www.csa.be/documents/775>

<sup>2</sup> Consultable sur <http://www.csa.be/documents/852>

<sup>3</sup> Consultable sur <http://www.csa.be/documents/1056>

<sup>4</sup> Consultable sur <http://www.csa.be/documents/1441>

- la répartition des formats dans chaque zone.

La présente recommandation vise plus particulièrement la qualification en termes de zone de l'unique radiofréquence proposée pour attribution et la définition des règles de priorité pour cette radiofréquence entre les différents profils de radios. S'agissant de la définition des formats de radios, il est renvoyé intégralement aux définitions établies dans la recommandation du 14 février 2008. S'agissant des règles de répartition des formats dans chaque zone, elle s'appuie sur une logique identique aux recommandations du 15 juillet 2008, du 25 juin 2009 et du 23 décembre 2010.

Cette nouvelle recommandation, comme les précédentes, s'entend bien sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires intervenant dans l'examen des offres et l'attribution des autorisations mais qui ne font pas l'objet de la présente, en particulier l'article 7 et l'article 55 alinéa 3 du décret, ainsi que les articles 12 et 13 de l'annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement du 24 mars 2011 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre.

#### **QUALIFICATION DE LA RADIOFREQUENCE ATTRIBUABLE ET REGLES DE REPARTITION DES PROFILS**

L'article 51ter §2 du Règlement d'ordre intérieur du CSA prévoit que le Collège d'autorisation et de contrôle procède « à un regroupement des lots de fréquences et de réseaux de fréquences disponibles dans l'appel d'offres en zones géographiques qu'il définit préalablement, notamment sur base des travaux du Gouvernement pour l'établissement du cadastre ».

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 fixant l'appel d'offres contient, en son annexe 1, un lot unique consistant en une seule fréquence à destination d'une radio indépendante, la radiofréquence BASSENGE 98.2.

Se fondant sur sa recommandation antérieure du 29 août 2007 selon laquelle « l'analyse du pluralisme (est) à réaliser à la fois au niveau de l'ensemble de l'offre et dans chacune de ses dimensions catégorielles et géographiques », le Collège rattache la qualification de la radiofréquence visée dans l'appel d'offres au regroupement déjà effectué des lots de fréquences en fonction de bassins économiques et socioculturels pertinents.

Pour effectuer cette répartition, le Collège a pris en considération les critères suivants :

- la destination du lot (c'est-à-dire sa commune d'implantation) ;
- le nombre d'émetteurs situés dans une même commune ;
- la proximité d'un centre urbain<sup>5</sup> ;
- la situation découlant des attributions déjà effectuées à la suite des deux premiers appels d'offres.

Enfin, la présente répartition ne tient pas compte de la zone de couverture effective de la radiofréquence, telle que définie par les caractéristiques techniques de son émetteur. L'article 51octies du Règlement d'ordre intérieur, qui précise que le Collège pourra rectifier les règles de la présente Recommandation s'il s'avère, à l'ouverture des offres, que les regroupements effectués entre les lots ne sont pas pertinents par rapport aux préférences des candidats, ne trouve pas ici à s'appliquer dans la mesure où un seul lot est proposé pour attribution.

---

<sup>5</sup> Sur base des travaux de la Commission permanente pour le développement territorial de la Région wallonne, en particulier la carte des régions urbaines tirée de la plaquette n°5 « L'occupation du sol en Wallonie ». [http://cpdt.wallonie.be/index.php?id\\_page=855](http://cpdt.wallonie.be/index.php?id_page=855). Le Gouvernement de la Communauté française a pris les travaux de cette Commission pour référence dans l'établissement du cadastre.

Afin de mieux appréhender la diversité et l'équilibre du paysage, le Collège d'autorisation et de contrôle qualifie de la manière suivante le lot unique destiné à une radio indépendante.

La radiofréquence BASSENGE 98.2 étant implantée dans une commune où il n'existe pas d'autre radiofréquence destinée à une radio indépendante, elle doit être placée en « Zone isolée ».

Conformément à la recommandation du 14 février 2008, cette radiofréquence sera donc attribuée en fonction des priorités suivantes :

1. radio géographique ;
2. radio d'expression ;
3. radio communautaire ou thématique, pour autant que l'adéquation du projet avec la population visée soit démontrée, en particulier dans les zones plus densément peuplées.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2011.